

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE LORETTEVILLE

REGLEMENT NUMERO 674
AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO
298 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU que la construction de maisons jumelées pose certains problèmes;

ATTENDU qu'il est opportun de modifier le règlement de zonage et de construction afin de faciliter la construction de ce genre d'habitations;

ATTENDU qu'avis de motion a été préalablement donné;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce conseil, ce qui suit:

1. Les dispositions suivantes de l'article 33 (b) du règlement 298, soit:

"DANS LE CAS D'UNE MAISON JUMEEE

Superficie minimum:

8000 p.c. dans les zones HB

7000 p.c. dans les zones HC

Distance à l'alignement non inférieure à 90 pieds dans les zones HB et à 70 pieds dans les zones HC

Profondeur non inférieure à 100 pieds dans les zones HB et à 85 pieds dans les zones HC"

sont remplacées par les suivantes:

"DANS LE CAS D'UNE MAISON JUMEEE

Dans l'une ou l'autre des deux zones, les lots doivent avoir une profondeur non inférieure à 90 pieds."

.../2

2. L'article 34 du règlement 298 est modifié en ajoutant au paragraphe "pour le bâtiment principal" le sous-paragraphe suivant:

"iv) dans le cas de maisons jumelées dans l'une ou l'autre des deux zones, chacune des deux habitations doit avoir une largeur minimum de 18 pieds à l'alignement."

3. L'article 35 du règlement 298 est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

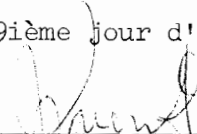
"Dans le cas de maisons jumelées, dans l'une ou l'autre des deux zones, les cours latérales doivent avoir une largeur minimum de 20 pieds de chaque côté du bâtiment principal. Cependant un abri d'auto ou un garage n'excédant pas 12 pieds de largeur peut être construit dans la cour latérale à condition que cette construction soit contigüe et rattachée au bâtiment principal.

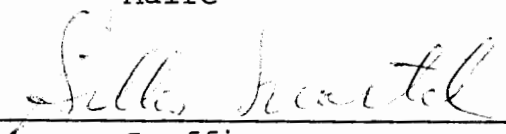
Dans le cas où le lot sur lequel une des deux habitations est construite, est un lot d'angle, le garage susdit pourra être construit tel que susdit sur l'un ou l'autre des murs du bâtiment principal à condition que cette construction n'empiète pas dans l'alignement."

4. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux lots déjà cadastrés lors de l'entrée en vigueur du présent règlement dans les cas seulement où cesdits lots n'auraient pas les dimensions requises par le présent règlement; dans le cas où les lots déjà cadastrés auraient les dimensions requises en vertu du présent règlement, le présent règlement s'y appliquera.

5. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET PASSE EN LA VILLE DE LORETTE-VILLE, ce 19ième jour d'octobre 1970.


Maire


Greffier

.../3

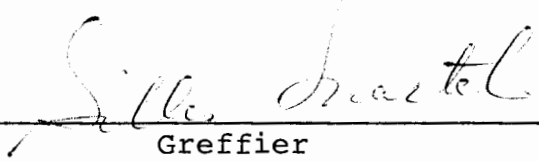
PROPOSE PAR M. L'ECHEVIN

APPUYE PAR M. L'ECHEVIN

ET RESOLU:

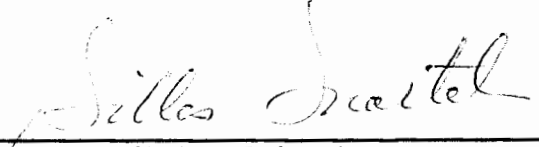
QUE le règlement ci-dessus soit et il est par les présentes adopté comme l'un des règlements de ce conseil sous le numéro 674 .

VILLE DE LORETTEVILLE, ce 19ième jour d'octobre 1970.


Greffier

Il est aussi résolu à l'unanimité que l'assemblée publique des personnes majeures inscrites dans le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeuble imposable et possédant la citoyenneté canadienne de la Cité de Loretteville, pour soumettre à leur approbation le règlement municipal numéro 674 soit et est fixée à mardi le 3 novembre 1970 à 19.00 heure.

Donné à Loretteville, ce 19ième jour d'octobre 1970.


Secrétaire-Trésorier

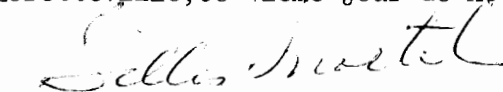
CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE LORETTEVILLE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le règlement 674 amendant les articles 33, 34, 35 du règlement 298 relatif au zonage, a été approuvé par les personnes majeures inscrites dans le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeuble imposable et possédant la citoyenneté canadienne de la Cité de Loretteville, mardi le 3 novembre 1970.

Le dit règlement est maintenant déposé au bureau de la corporation, 236 rue Racine, Loretteville où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Donné à Loretteville, ce 4ième jour de novembre 1970.



Gilles Martel
Secrétaire-Trésorier

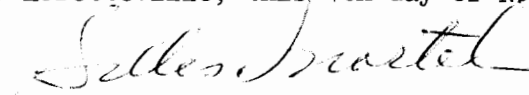
CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE LORETTEVILLE.

PUBLIC NOTICE is hereby given that municipal by-law 674 amending the articles 33, 34, 35 of the by-law 298 relating to the zoning, has been approved by the persons of full age who are entered on the valuation roll in force as owners of taxable immoveables and are Canadian Citizens, of the City of Loretteville, Tuesday, November 3th 1970.

Said by-law is now deposited at the Corporation's Office, 236 Racine Street, Loretteville, where interested people can take knowledge of same.

This by-law will come into force by the law.

Given at Loretteville, this 4th day of November 1970.



Gilles Martel
Secretary-Treasurer

Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis aux endroits ordinaires d'affichage, jeudi le 5 novembre 1970 entre 9.00 et 10.00 heure de l'avant-midi.



Ernest Renaud
Inspecteur municipal